

STATUTS

Premiers statuts déposés le 1^{er} septembre 1986 sous le N° 94/96 en la préfecture d'Ajaccio.

Modifiés une première fois par l'assemblée générale extraordinaire du 29.11.1997.

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 08.04.1999.

Modifiés par l'assemblée générale du 25 mars 2019.

Modifiés par l'assemblée générale du 25 avril 2022

Article 1 - Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association prévue par la loi du 01.07.1901 et le décret du 16.08.1901, ayant pour titre :

A MIMORIA

ATELIERS DE RECHERCHES EN HISTOIRE LOCALE EN CORSE.

Article 2 - l'association a pour buts, la recherche, l'étude, la mise en valeur, la défense de toutes les composantes du patrimoine de l'île, afin de valoriser, de sensibiliser, dans un souci d'éducation populaire et de formation, sur les savoirs, les instants de la vie quotidienne, l'économie, de la société des communautés corsees à travers les âges.

Article 3 - le siège social de l'association est fixé en la commune d'Ajaccio, actuellement aux archives départementales de la Corse du Sud, rue François Pietri, E Salini 20090 Ajaccio.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du Bureau, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 - L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Sont membres actifs les personnes agréées par le bureau, à jour de leur cotisation, participant à l'ensemble des activités statutaires de l'association, majeures et jouissant de leurs droits civiques.

Sont membres d'honneur les personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association.

Article 5 - le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 - La qualité de membre se perd : par démission, par décès, ou radiation prononcée par le Bureau.

Article 7 - L'association est gérée par un Bureau composé de six (6) membres élus, pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et rééligibles. Le Bureau est composé de :

Un président - Un vice-Président - Un secrétaire administratif - Un secrétaire adjoint - Un trésorier - Un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Est éligible tout membre de l'association en règle avec les statuts de l'association.

Article 8 - Le Bureau se réunit une fois par trimestre. Il peut être convoqué en cas de besoin, exceptionnellement par son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 9 - Les membres du Bureau s'engagent à participer aux quatre réunions statutaires et à participer ou à se faire légalement représenter aux autres réunions. En cas du non-respect de cette règle il est procédé au(x) remplacement(s) par la plus proche assemblée générale.

Article 10 - Un règlement intérieur est établi par le Bureau, approuvé par l'assemblée générale et destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et ayant trait à l'administration intérieure de l'association.

Article 11 - Les ressources de l'association sont composées : des cotisations de ses membres.

Des subventions ou aides qui pourraient lui être attribuées ou apportées par l'État, les collectivités territoriales, régionales, ou communales, les établissements publics et les collectivités publiques européennes. Des contrats ou conventions passées avec des organismes extérieurs à l'association et agréées par les lois en vigueur, de toutes aides, argent ou nature autorisée par les textes législatifs.

Article 12 - Un fond de réserve peut être constitué à travers des économies réalisées à partir des ressources annuelles et portées comme telles par délibérations de l'assemblée générale.

Article 13 - La durée de l'association est illimitée.

Article 14 - Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du tiers au moins des membres composant l'assemblée générale.

Article 15 - La dissolution de l'association, volontaire ou forcée, ne peut dans tous les cas, être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents composant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunie en conformité avec les statuts.

Article 16 - Pour répondre à toute situation présentant un caractère d'urgence reconnu par le Bureau, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président.

Article 17 - En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale et l'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01. 07. 1901, et du décret du 16. 08. 1901.

Article 18 - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même de ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 19 - Les fonctions d'élus au sein du Bureau de l'association sont bénévoles.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur états certifiés et accompagnés de justifications nécessaires.

Article 20 - L'assemblée générale ordinaire se réunit à la date fixée par le Bureau selon l'agenda établi chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 21 - L'assemblée générale est présidée par le Président en fonction assisté des membres du bureau en titre. Le Président résume la situation morale et financière de l'association. Le trésorier présente le rapport financier de l'année écoulée.

Le secrétaire présente les grands points du rapport d'activité. Les différents points des rapports sont soumis à examen et les explications supplémentaires données si nécessaire par l'équipe dirigeante.

Le bilan de l'année est alors soumis à l'approbation de l'assemblée.

Article 22 - L'assemblée générale examine les grandes lignes des projets retenus pour l'année à venir et les grandes orientations morales et financières de l'association.

Article 23 - L'assemblée procède alors aux remplacements si nécessaire des membres du Bureau.

Article 24 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Article 25 - Ces statuts modifiés remplacent ceux de l'association déposés le 01 septembre 1986 sous le N° 94/86 ainsi que ceux du 29 novembre 1997, déposés le 30 novembre 1997 en Préfecture d'Ajaccio avec date de déclaration du 30 janvier 1998 et parution au journal officiel le 21 février 1998 sous la rubrique : modification N° 478

Fait à Ajaccio le 25 avril 2022

Suivent les signatures :

Le secrétaire
François Quilichini



Le Président
Dominique Martinetti



La trésorière
Madeleine Serpaggi

